

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

25 NOVEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT RESTRUCTURATION DE LA PREVENTION DU SIDA
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
PAR MME **PAYFA** ET **CONSORTS**

(1) Voir Doc. n° 189 (1996-1997), n°s 1 à 5.

Amendement n° 13

A l'article 1^{er}, remplacer les mots « par les services du Gouvernement » par les mots « le Service de promotion de la santé au sein de la Direction de la promotion de la santé de l'administration ».

Justification

Il convient de considérer la problématique du sida de la même manière que les autres problématiques santé au sein de la même direction chargée de la promotion de la santé.

Amendement n° 14

Supprimer l'article 3 et le remplacer par un article rédigé comme suit :

« Dans le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française est inséré à l'article 4, § 2, *in fine*, le paragraphe suivant : « Il crée une commission scientifique et éthique de prévention du sida. Dans les délais fixés par le Conseil supérieur de promotion de la santé, cette commission lui propose des axes prioritaires en matière de prévention du sida et lui donne son avis sur les projets de programme quinquennal et de plan communautaire de promotion de la santé, en ce qui concerne les aspects relatifs à la prévention du sida.

La commission scientifique et éthique donne au Gouvernement des avis concernant d'une part les aspects scientifiques liés à la lutte contre le sida et d'autre part concernant les aspects éthiques ou juridiques liés à la lutte contre le sida. Le Parlement peut la saisir à cette même fin.

Le Conseil supérieur de promotion de la santé règle la composition et le fonctionnement de la commission scientifique et éthique de prévention du sida.

De la même manière, le Conseil supérieur de promotion de la santé constitue des commissions semblables chargées d'examiner les autres problématiques de la promotion de la santé à savoir, la tuberculose, les maladies cardio-vasculaires, le cancer, les assuétudes, l'ostéoporose. »

Justification

Il n'est pas nécessaire de maintenir le Conseil scientifique et éthique dans la mesure où le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française prévoit que le Conseil supérieur constitue les commissions qu'il juge utiles. Quant aux missions du Conseil consultatif de la prévention du sida, elles seront exercées par le Comité de concertation que créent les centres locaux entre eux (article 12 du décret du 14 juillet 1997).

Amendement n° 15

A l'article 3, remplacer les mots « le Conseil consultatif de prévention du sida » par les mots « les Conseils consultatifs chargés des problématiques de la promotion de la santé ».

Et ajouter au § 2, *in fine*, « Il est créé un Conseil consultatif de prévention de la tuberculose,

- un conseil de prévention des maladies cardio-vasculaires,
- un conseil de prévention du cancer,
- un conseil de prévention des assuétudes,
- un conseil de prévention de l'ostéoporose.

Ces conseils ont pour mission d'organiser une concertation entre les organismes et les acteurs de terrain en vue de leur permettre de donner au Gouvernement et au Conseil supérieur de promotion de la santé des avis concernant respectivement la prévention des problématiques dont ils ont la charge.

Justification

Comme il a été admis lors du vote du décret du 14 juillet 1997 que le sida ne méritait pas une attention plus grande par rapport aux autres problématiques de la promotion de la santé, il est nécessaire de mettre en œuvre des Conseils consultatifs compétents pour chacune des problématiques de promotion de la santé.

M. PAYFA.
A. SERVAIS.
Ch. BERTOUILLE.